

meaning assigned by subsection 80(1) issued by a person or partnership and payable to the taxpayer shall, where any part of the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation consists of one or more other commercial obligations issued by the person or partnership to the taxpayer, be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

where

A is the amount, if any, that would be the taxpayer's loss from the disposition of the particular obligation if this Act were read without reference to this paragraph,

B is the total fair market value of all the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation, and

C is the total fair market value of the other obligations;

e.2) la perte qu'un contribuable subit lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de personnes et payable au contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

$$A \times \frac{(B - C)}{B}$$

où :

A représente le montant qui constituerait la perte du contribuable résultant de la disposition de la dette donnée compte non tenu du présent alinéa,

B la juste valeur marchande totale des contreparties données par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée,

C la juste valeur marchande totale des autres dettes;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Paragraph 40(2)(e.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after July 12, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before July 13, 1994.

(5) Paragraph 40(2)(e.2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions that occur after December 20, 1994, other than dispositions pursuant to agreements in writing entered into before December 21, 1994.

12. (1) Clause 44(1)(e)(iii)(C) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(4) L'alinéa 40(2)e.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 13 juillet 1994.

(5) L'alinéa 40(2)e.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 21 décembre 1994.

12. (1) La division 44(1)e)(iii)(A) de la 40 même loi est remplacée par ce qui suit :